

**CONVENTION RELATIVE À L'ÉLABORATION
D'UNE ÉTUDE D'APTITUDE DU SOL
PRÉALABLE À LA RÉALISATION
D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, représentée par son Président, autorisé par délibération du 18 novembre 2019,

d'une part,

Et

Madame, Monsieur.....
Adresse principale.....
Téléphone.....
Courriel.....@.....

d'autre part,

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention définit les devoirs de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et ceux du propriétaire dans le cadre de l'élaboration d'une étude d'aptitude du sol préalable à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette convention a pour objet :

- ◆ d'organiser les relations entre la collectivité et ses mandataires (maître d'œuvre, entreprise) d'une part, et le propriétaire d'autre part, et de fixer les modalités d'intervention des différents opérateurs dans le cadre de l'étude d'aptitude du sol préalable aux travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif,
- ◆ de définir les modalités financières de réalisation de cette étude.

Article 2 : Lieu de réalisation de l'étude de définition de filière

Adresse du projet.....
Référence cadastrale (section-parcelle).....

Locataire éventuel.....
Nom et prénom.....

Article 3 : Financement de l'étude

Le montant de l'étude dépend du dossier présenté au SPANC :

Suite à la révision du marché le 11 juillet 2021

l'étude à réaliser suite à un dépôt d'un permis de construire ou à une réhabilitation + tractopelle s'élève à
505,47 € HT soit 606,56 € TTC

Ce prix s'entend unitaire, révisable à chaque date anniversaire du marché conformément au C.C.P. signé avec le prestataire (disponible, pour consultation, à la Communauté d'Agglomération).

Le propriétaire s'engage à financer le montant intégral de l'étude de sol (assujettie à la TVA) lors de la signature de la présente convention. Les montants étude et tractopelle sont indissociables.

Article 4 : Cas d'une réhabilitation

Le propriétaire confie la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération pour la réalisation de l'étude d'aptitude du sol préalable à la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

1. Description

L'étude à réaliser devra répondre à la réglementation en vigueur, en considérant la géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrologie de la propriété considérée ainsi que la nature du logement pour définir le type de dispositif le plus adapté pour la collecte, l'épuration, la dispersion ou le rejet des eaux usées domestiques du logement.

Le rapport comprendra :

- un dossier technique de définition et de dimensionnement du système d'assainissement,
- le plan de situation des ouvrages projetés,
- le chiffrage estimatif du coût de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif.

2. Principe d'intervention

La Communauté d'Agglomération remet la proposition de conventionnement au propriétaire souhaitant lui confier la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'aptitude du sol.

Pour conventionner, le propriétaire doit retourner la présente convention dûment signée.

Le propriétaire s'engage également :

- à autoriser l'accès sur sa propriété privée à l'agent de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ainsi qu'au bureau d'études désigné par la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de cette étude,
- à être présent lors de la visite du bureau d'études afin de donner toute information nécessaire pouvant justifier la filière devant être mise en place,
- à informer son locataire éventuel et à lui communiquer le contenu de la présente convention afin que ce dernier facilite l'accès à la propriété,
- à communiquer toutes les informations nécessaires pour réaliser l'étude, à donner accès si besoin aux installations intérieures,
- à rendre accessibles les installations existantes (les regards devront être dégagés).

3. Travaux de réhabilitation

a) Description :

Après avoir reçu l'avis favorable du SPANC sur l'étude en réhabilitation (avis sur la conception et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif), le propriétaire peut faire valider par le SPANC le devis de l'entreprise choisie. Le propriétaire doit prendre rendez-vous pour le contrôle d'exécution qui doit être fixé un mois avant le commencement des travaux (voir prescriptions de l'étude de sol).

b) Principe d'intervention :

L'intervention de Montélimar-Agglomération consiste à effectuer le contrôle de conception et d'implantation puis le contrôle technique de bonne exécution des travaux.

La redevance liée au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour la réhabilitation est fixée à **200 €**. Le propriétaire s'engage donc à payer cette redevance, au titre des contrôles techniques de la conception de l'installation et de la bonne exécution des travaux effectués par Montélimar-Agglomération, lors de la signature de la convention.

Article 5 : Cas d'une création dans le cadre d'un Permis de construire

Le propriétaire confie la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération pour la réalisation de l'étude d'aptitude du sol préalable à la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

1. Description

L'étude à réaliser devra répondre à la réglementation en vigueur, en considérant la géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrologie de la propriété considérée ainsi que la nature du logement pour définir le type de dispositif le plus adapté pour la collecte, l'épuration, la dispersion ou le rejet des eaux usées domestiques du logement.

Le rapport comprendra :

- un dossier technique de définition et de dimensionnement du système d'assainissement,
- le plan de situation des ouvrages projetés,
- le chiffrage estimatif du coût de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif.

2. Principe d'intervention

La Communauté d'Agglomération remet la proposition de conventionnement au propriétaire souhaitant lui confier la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'aptitude du sol.

Pour conventionner, le propriétaire doit retourner la présente convention dûment signée.

Le propriétaire s'engage également :

- à autoriser l'accès sur sa propriété privée à l'agent de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ainsi qu'au bureau d'études désigné par la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de cette étude,
- à être présent lors de la visite du bureau d'études afin de donner toute information nécessaire pouvant justifier la filière devant être mise en place,
- à informer son locataire éventuel et à lui communiquer le contenu de la présente convention afin que ce dernier facilite l'accès à la propriété,
- à communiquer toutes les informations nécessaires pour réaliser l'étude, à donner accès si besoin aux installations intérieures,

3. Travaux de réalisation d'un assainissement non collectif

a) Principe d'intervention :

Après avoir reçu l'avis favorable du SPANC sur l'étude (avis sur la conception et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif), le propriétaire fait éventuellement valider par le SPANC le devis de l'entreprise choisie. Le propriétaire doit prendre rendez-vous pour le contrôle d'exécution qui doit être fixé un mois avant le commencement des travaux (voir prescriptions de l'étude de sol).

La collectivité effectue le contrôle de bonne exécution des travaux.

b) Intervention de la Communauté d'Agglomération

L'intervention de la Communauté d'Agglomération consiste à effectuer le contrôle de conception et d'implantation puis le contrôle technique de bonne exécution des travaux

La redevance liée au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les permis de construire est fixée à **2 fois 125 € soit 250 €**.

Le propriétaire s'engage donc à payer cette redevance, au titre des contrôles techniques de la conception de l'installation et de la bonne exécution des travaux effectués par la Communauté d'Agglomération, lors de la signature de la convention.

Article 6 : Délai

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire réaliser cette étude dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Article 7 : Délai de rétractation

Le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrables à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation d'une étude de définition de filière de son installation d'assainissement non collectif, par lettre recommandée avec accusé de réception au SPANC.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une des dispositions énoncées ci dessus, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de cette convention relèvent de la juridiction compétente.

A.....
Le.....

A Montélimar
Le.....

Lu et approuvé
Le propriétaire

Lu et approuvé,
Montélimar-Agglomération

